

## RÈGLEMENT (CEE) N° 834/85 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1985

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1985, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 591/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/83<sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion<sup>(6)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de la pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 698/85<sup>(8)</sup>, le règlement (CEE) n° 442/84 de la Commission, du 21 février 1984, relatif à l'octroi d'une aide pour le beurre de stockage privé destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1245/83<sup>(9)</sup> et le règlement (CEE) n° 1932/81 de la Commission, du 13 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2927/84, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre à prix réduit;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 68 du 8. 3. 1985, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

<sup>(7)</sup> JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 76 du 19. 3. 1985, p. 5.

<sup>(9)</sup> JO n° L 52 du 23. 2. 1984, p. 12.

<sup>(10)</sup> JO n° L 191 du 14. 7. 1981, p. 6.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1985, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'ar-

ticle 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1985.

*Par la Commission*

*Le président*

Jacques DELORS

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mars 1985, fixant les taux des restitutions applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 1985, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en Écus/100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 35.01 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 78,60
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3)	101,16
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	25,33
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises figurant ci-dessous, fabriquées dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 262/79, (CEE) n° 442/84 et (CEE) n° 1932/81 :	
	— marchandises relevant de la position 19.08 ou des sous-positions 18.06 B et 21.07 C	—
	— préparations pour la confection de glaces alimentaires, dites <i>ice-mix</i> , relevant de la sous-position 18.06 D et de la position 21.07, et préparations dites <i>Chocolate milk crumb</i> relevant de la sous-position 18.06 D II b) 2	—
	— marchandises ci-après, prêtes à la vente de détail :	
sucreries relevant de la sous-position 17.04 D II, sucreries relevant de la sous-position 18.06 C II b), articles en chocolat fourrés relevant de la sous-position 18.06 C II b) à l'exclusion de leur couverture en chocolat, autres préparations alimentaires contenant du cacao relevant des sous-positions 18.06 D II a) et b)	—	
pâtes crues et préparations en poudre relevant de la sous-position 19.02 B II b)	—	
b) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 21.07 G VII à IX	138,23 <sup>(1)</sup>	
c) en cas d'exportation d'autres marchandises	125,23	

<sup>(1)</sup> Taux applicable uniquement dans les cas visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1760/83.